



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-104 du 28/07/2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0095 relative au projet de construction de logements collectifs situé à l'angle de la rue des Lilas d'Espagne (77 à 81) et de la rue Le Tintoret et 122 à 132 rue des Etudiants à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 29 juin 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 6 176 m² déjà artificialisé, et après démolition des trois bâtiments existants à usage de bureaux de type RDC, R+6 et R+8, en la construction de trois bâtiments de type R+11 pour accueillir environ 440 logements, le tout développant une surface de plancher de l'ordre de 21 000 m² sur deux niveaux de sous-sols existants pouvant accueillir 290 places de stationnement, ainsi qu'en l'aménagement d'un parc public de 4 000 m² environ ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet comprend des bâtiments de type R+11, qu'il s'implante dans un secteur déjà urbanisé et que selon le dossier, cette hauteur est cohérente avec celle des bâtiments alentours ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur desservi par les transports en commun (proximité du Tramway T2 et du RER A Nanterre Préfecture et la Défense) et que la présence de bureaux sur le site dans sa configuration actuelle génère déjà des déplacements et que l'évolution des flux de déplacements liés à la mise en œuvre du projet devrait donc être limitée ;

Considérant que la réalisation du projet pourrait conduire à la production d'environ 10 000 m³ de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et un repérage spécifique avant démolition des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 30 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage s'engage à limiter ces nuisances en intégrant aux marchés de travaux une charte chantier à faibles nuisances dont il contrôlera la mise en œuvre, et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

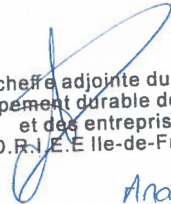
DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements collectifs situé à l'angle de la rue des Lilas d'Espagne (77 à 81) et de la rue Le Tintoret et 122 à 132 rue des Etudiants à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.